

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE **SERVICE PUBLIC** **DE COLLECTE ET D'ELIMINATION** **DES DECHETS** **DES MENAGES ET ASSIMILES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,

- ⇒ **Vu** la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants ;
- ⇒ **Vu** la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité ;
- ⇒ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;
- ⇒ **Vu** l'arrêté préfectoral N° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;
- ⇒ **Vu** l'arrêté préfectoral N° 329-80 du 10 avril 1980 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;
- ⇒ **Vu** l'arrêté préfectoral N° 96-6921 du 16 octobre 1996 portant sur le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Isère, actuellement en révision ;
- ⇒ **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 octobre 2003 portant sur la nécessité de définir un cadre réglementaire du service de collecte et d'élimination des déchets ;
- ⇒ **Vu** le Code de l'Environnement ;
- ⇒ **Vu** le Code du Travail ;
- ⇒ **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- ⇒ **Vu** le Code de la Route ;
- ⇒ **Vu** le Code de l'Urbanisme

Considérant le besoin de définir le service public de collecte et d'élimination des déchets des ménages et « assimilés » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communautaire d'adopter toutes dispositions nécessaires à cet effet

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives au stockage, à la collecte, au tri, à la valorisation et à l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV).

Il se veut aussi exhaustif que possible pour déterminer les modalités du service public local obligatoire pour les déchets des ménages et du service facultatif pour les déchets « assimilés ».

Son rôle est aussi de promouvoir la récupération et le recyclage de certains composants des déchets, dans le cadre d'une politique d'économie de ressources naturelles et d'énergie.

Article 2 : Catégories de producteurs des déchets

Est considéré comme producteur des déchets à qui s'appliquent les dispositions du présent arrêté, toute personne physique ou morale résidant à titre permanent ou provisoire sur le territoire de la CAPV. Les producteurs autres que les ménages sont tenus d'éliminer, par les moyens de leur choix, les déchets qu'ils produisent.

Les producteurs sont classés en catégories suivantes.

2.1 Ménages

Habitants des communes de la CAPV occupant une propriété bâtie en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou autre. La collecte et le traitement de leurs déchets sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

2.1 Artisans, commerçants sédentaires, cafés - hôtels - restaurants (CHR), grande distribution

La collecte et le traitement de leurs déchets pourront être assurés par la CAPV dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dans la limite de 1 000 litres par semaine.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.2 Artisans et commerçants non sédentaires

La collecte et le traitement de leurs déchets sont assurés par les communes dans le cadre de la propreté des voies et lieux publics, en contrepartie du paiement du droit de place ou de la permission de voirie.

2.3 Gens du voyage

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération à condition que leur séjour se déroule sur des aires d'accueil réglementaires.

2.4 Collectivités

La collecte et le traitement de leurs déchets sont assurés par la Communauté d'Agglomération pour les bâtiments ouverts au public en usage propre.

Pour tout autre type d'activité, la CAPV peut assurer le service à condition que la nature des déchets soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières, dans la limite de 1 000 litres par semaine.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.5 Administrations publiques

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.6 Etablissements scolaires

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.7 Organismes des festivités dûment autorisés

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

2.8 Entreprises

La collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être assurés par la Communauté d'Agglomération, dans la limite de 1 000 litres par semaine, à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et la collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

Article 3 : Catégories de déchets des ménages et « assimilés »

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Le présent règlement identifie les catégories des déchets en fonction de leur nature, leur origine et leur collecte en vue de traitement ultérieur pour bien distinguer les droits et obligations des producteurs et de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois. Les usagers devront trier les déchets par catégorie et assurer leur collecte conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.1 Ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement les déchets ordinaires solides provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, pots de yaourt, gobelets de plantes,...etc. déposés dans les récipients en vue de leur évacuation.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est strictement interdit de mettre à la collecte les déchets d'activité de soins à domicile tels que seringues, aiguilles,...etc.

3.2 Déchets « assimilés »

Sont compris dans cette catégorie les déchets de même type que ceux définis à l'article 3.1.

Leurs collecte et traitement pourront être assurés par la CAPV dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dans la limite de 1 000 litres par semaine. Le volume excédentaire sera éliminé par le producteur selon le procédé de son choix : soit l'enlèvement par la CAPV contre paiement d'une redevance spéciale, soit l'appel à une entreprise spécialisée, soit le dépôt direct à un Centre de Traitement contre paiement.

3.2.1 - Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et bureaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2.2 - Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2.3 - Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2.4 - Les déchets provenant des écoles, administrations et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

3.3 Déchets d'emballage et autres recyclables secs

Sont compris dans cette catégorie les déchets d'origine domestique ou autre triés préalablement par les usagers en vue de leur recyclage.

Tout mélange avec les ordures ménagères est interdit.

La collecte est assurée soit en porte à porte, soit en Points d'Apport Volontaire.

3.3.1 Emballages légers « creux »

- Cartonnettes : boîtes et emballages en carton (suremballages de yaourt, boîtes de biscuits, lessive,...etc.) ;
- Emballages creux en acier de type boîte de conserve, cannettes,...etc. correctement vidés de leur contenu ;
- Emballages en aluminium de type barquettes alimentaires, aérosols, cannettes,...etc. correctement vidés de leur contenu ;
- Bouteilles et flacons usagés en plastique : bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive,...etc. correctement vidés de leur contenu ;
- Tétra soit emballages composés de plusieurs matériaux type carton, papier, aluminium (briques de lait, briques alimentaires).

3.3.2 Journaux/magazines et plaquettes publicitaires

Tous les vieux papiers (journaux, tracts, magazines...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque...).

3.3.3 Papiers blancs de bureau

Sont concernés tous les listings d'imprimante non collés, fax, photocopies, papier brouillon et papier blanc non utilisé.

3.3.4 Verre

Les récipients usagés en verre (pots, bouteilles,...etc.) débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus de cette catégorie : faïences, porcelaine, objets en terre cuite, ampoules,...etc.

3.3.5 Cartons

Sont considérés comme cartons, les cartons d'emballage et de livraison simple, double ou triple épaisseur. Sont exclus de cette catégorie les cartons complexes (mélange : plastique/carton).

3.4 Déchets de bricolage familial

Sont compris dans cette catégorie les rebuts de bricolage domestique. Ces déchets doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et triés sur place suivant leur nature.

3.4.1 Gravats, terre, cailloux, pots en terre cuite et céramique.

3.4.2 Petites pièces mécaniques,...etc.

3.4.3 Bois (chutes de découpe)

3.4.4 Huiles de vidange moteur

3.4.5 Pneumatiques de véhicules légers

3.5 Huiles alimentaires usagées des ménages

Les huiles de friture et autres huiles alimentaires d'origine domestique. Elles doivent être acheminées par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et versées dans les récipients prévus à cet effet.

3.6 Déchets encombrants des ménages

Sont considérés comme encombrants tous les déchets volumineux qui ne peuvent être déposés dans des récipients de collecte et, de ce fait, être ramassés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Il est strictement interdit de les abandonner devant les immeubles ou sur la voirie. Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les bennes prévues à cet effet.

3.6.1 Mobilier, appareils sanitaires nus (lavabos,...etc.), revêtements de sol et de mur (tapisserie).

3.6.2 Appareils électroménagers usagés,...etc.

3.7 Déchets végétaux des ménages

Sont considérés comme déchets végétaux des ménages les déchets issus d'élagage ou de la taille des haies ou, plus généralement, tous les déchets végétaux issus des cours et jardins domestiques (petites souches, branches, feuillages et tonnes). Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les bennes prévues à cet effet.

3.8 Déchets métalliques des ménages

Sont compris dans cette catégorie les déchets métalliques tels que vieux vélos, éléments de tuyauterie, robinetterie, serrurerie, fonte, radiateurs,...etc. Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les bennes prévues à cet effet.

3.9 Déchets ménagers spéciaux

Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux les déchets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il est interdit de les mettre à la collecte classique des ordures ménagères. Ils doivent être acheminés par les habitants dans les déchetteries de la CAPV et déposés dans les récipients spéciaux suivant les indications du personnel.

3.9.1 Batteries, piles...etc.

3.9.2 Acides, peintures, vernis, solvants,...etc.

3.9.3 Produits phytosanitaires

3.9.4 Lampes halogènes, néons,...etc.

3.9.5 Bombes aérosols non vides,...etc.

3.9.6 Mastiques, colles,...etc.

3.9.7 Thermomètres,...etc.

3.9.8 Ecrans de télévision, d'ordinateur,...etc.

3.9.9 Matériel d'informatique, de téléphonie et multimédias, chargeurs,...etc.

3.9.10 Huiles hydrauliques

3.9.11 *Déchets de soins à domicile (seringues, aiguilles,...etc.). Actuellement en cours d'étude de faisabilité.*

Article 4 : Collectes des déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois selon le principe du tri sélectif et suivant les modalités définies par le présent arrêté.

4.1 Types de collectes

4.1.1 Collectes en porte à porte

La collecte en porte à porte est considérée comme un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des récipients (individuel ou de regroupement) est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

4.1.1.1 Collecte des ordures ménagères et déchets « assimilés »

Cette collecte est destinée à l'ensemble des producteurs de la CAPV définis à l'article 2, sous condition du respect du volume des déchets et de la redevance spéciale pour les producteurs autres que ménages. Elle concerne les déchets définis aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Les déchets sont présentés à la collecte conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

4.1.1.2 Collectes sélectives

Ces collectes sont destinées aux certaines catégories de producteurs et concernent les déchets d'emballage recyclables.

Ces matériaux doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et sont donc interdits dans les ordures ménagères.

4.1.1.2.1 Collecte des emballages légers creux

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.2 est destinée essentiellement aux habitants de certaines communes de la CAPV (Voir la liste en annexe).

D'autres producteurs peuvent être concernés après l'approbation des services communautaires.

Les déchets sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques et conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

4.1.1.2.2 Collecte des journaux/magazines

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.3 est destinée essentiellement aux habitants de certaines communes de la CAPV (Voir la liste en annexe).

D'autres producteurs peuvent être concernés après l'approbation des services communautaires.

Les déchets sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques et conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

4.1.1.2.3 Collecte des emballages en verre

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.4 est destinée aux professionnels de la restauration (Catégorie 2.2) de Vienne et de Saint Romain en Gal.

Les emballages sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques (couvercles operculés avec verrou) et conformément aux prescriptions de l'article 6.3.

La collecte est hebdomadaire et se fait au moyen d'un camion BOM classique.

4.1.1.2.4 Collecte des cartons

La collecte de ces déchets définis à l'article 3.3.5 est destinée aux professionnels (Catégories 2.2 et 2.3 avec un volume limité) de Vienne. Les participants doivent être inscrits sur la liste qui définit également les modalités d'inscription (droits, obligations et conditions financières).

Les cartons doivent être présentés à la collecte pliés ou attachés devant chaque lieu de production, exempts de tout autre déchet (housses plastiques, polystyrènes, ordures ménagères,...etc.). Le dépôt doit se faire la veille du ramassage le plus tard possible.

La collecte est hebdomadaire et se fait au moyen d'une BOM classique.

4.1.2 Collectes en Points d'Apport Volontaire (PAV)

La collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) est considérée comme un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des déchets d'emballages n'est pas situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production, mais sur les lieux publics ou privés des communes et implantés à raison d'un PAV pour 500 habitants, sauf pour les zones urbanisées très fortement densifiées.

Il est composé de conteneurs de grande capacité (4 à 6 m³) destinés à récupérer les déchets d'emballages définis aux articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.4 du règlement : emballages ménagers, journaux/magazines et verre.

La collecte sélective en PAV a été mise en place sur le territoire de toutes les communes de la CAPV pour les trois matériaux. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les différents quartiers ou déchetteries communautaires et sont donc interdits dans les ordures ménagères.

4.1.3 Collectes en déchetteries

Une déchetterie est un centre d'apport volontaire mis à la disposition de la population (producteurs définis à l'article 2.1) qui peut venir y déposer des déchets non pris en compte ou interdits à la collecte des ordures ménagères. L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser facilement leurs déchets, suivant les indications du personnel de gardiennage. Le présent règlement détermine les catégories de déchets qui peuvent ou doivent être acheminés en déchetteries ; le fonctionnement de celles-ci est codifié par un règlement interne définissant les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel et des usagers.

A ce jour, les habitants de la CAPV ont à leur disposition quatre déchetteries situées sur le territoire des communes suivantes :

1. Chasse sur Rhône
2. Pont-Evêque
3. Vienne Sud
4. Villette de Vienne

Les habitants de Saint Romain en Gal peuvent utiliser la déchetterie d'Ampuis.

Afin de faciliter le tri des déchets acheminés par les habitants, diverses bennes sont disposées le long du quai par catégorie de déchets :

- 1 benne pour encombrants des ménages (catégorie 3.6) ;
- 1 benne pour gravats (catégorie 3.4.1) ;
- 1 benne pour déchets métalliques (catégorie 3.8), petites pièces mécaniques (catégorie 3.4.2) ;
- 1 benne à cartons (catégorie 3.3.5) ;
- 1 benne pour déchets végétaux (catégorie 3.7), chute de bois (catégorie 3.4.3).

Des emplacements sont aussi prévus sur la plate-forme pour les déchets suivants :

- 1 emplacement pour pneumatiques usagés (catégorie 3.4.5) ;
- 1 borne pour huiles de vidange moteur (catégorie 3.4.4) ;
- 1 emplacement pour déchets ménagers « spéciaux » (catégorie 3.9).
- 1 borne pour huiles alimentaires usagées (catégorie 3.5) ;

- *1 emplacement pour déchets d'activité de soins (catégorie 3.9.11 - tranchants/piquants, pansements). Cette collecte est actuellement en étude de faisabilité pour être conforme à la circulaire du 9 juin 2000 et l'arrêté du 7 septembre 1999 concernant les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).*

La déchetterie est aussi un Point d'Apport Volontaire pour les collectes sélectives (définies à l'article 4.1.2) des déchets d'emballages suivants :

- emballages légers creux (catégorie 3.3.1) ;
- journaux/magazines et plaquettes publicitaires (catégorie 3.3.2) ;
- verre (catégorie 3.3.4).

4.2 Modalités des collectes

4.2.1 Fréquences et jours de collectes

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères sont assurées dans chaque commune au moins une fois par semaine. Les fréquences et les jours de collecte par communes sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Les collectes sélectives en porte à porte sont assurées dans les communes concernées une fois par semaine. Les jours de collecte par quartiers et par communes sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Les collectes en Points d'Apport Volontaire sont assurées dans chaque commune de la façon suivante :

- emballages légers creux 1 fois par semaine ;
- journaux/magazines 1 fois toutes les 2 semaines ;
- verre 1 fois toutes les 2 semaines.

Les jours des collectes par secteurs et par communes sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Les déchetteries communautaires sont ouvertes du lundi au samedi, sauf les jours fériés. Les détails de fonctionnement de chaque déchetterie sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

4.3 Itinéraires et conditions de collectes

4.3.1 Le ramassage des déchets ménagers se fait sur les voies publiques des communes ouvertes à la circulation des camions BOM (véhicules > 12 tonnes).

Il est assuré, au droit de chaque habitation et d'une aire de présentation des récipients, sous les conditions suivantes :

- que la structure et la largeur de la voie permettent le déplacement des camions de collecte et, notamment, que l'élagage soit réalisé par les riverains ;
- que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement, libre de tout stationnement, de dimensions suffisantes pour effectuer le demi-tour du camion.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, un point de regroupement devra être installé en tête de voie et entretenu par les propriétaires. Celui-ci sera bétonné, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs (ordures ménagères et collectes sélectives), et dimensionné pour permettre leur manœuvre aisée. Il sera conforme aux dispositions de l'article 6.4 du règlement. L'entretien du point de regroupement est à la charge des usagers.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

4.3.2 Des conditions particulières peuvent être accordées à des voies privées après acceptation par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et du syndic de copropriété ou propriétaires concernés.

Les voies doivent répondre aux conditions suivantes :

- la structure de la chaussée soit adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize tonnes par essieu ;
- la largeur soit au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...etc.) ;
- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne,...etc.) ;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant ;

- la chaussée ne présente pas de forte rupture de la pente ou d'escalier ;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...etc.) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- les obstacles aériens (câbles, dépassées de toit,...etc.) sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante ;
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur minimum égale à quatre mètres vingt ;
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement type définie en annexe.
- des marches arrières ne seront effectuées par le véhicule de collecte que sur les aires de retournement de type 3 ou 4 (voir annexe).

Pour que les véhicules de collecte puissent pénétrer sur le domaine privé, un accord écrit devra être signé spécifiant que la CAPV ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des détériorations de voirie ou des dégâts causés du fait des passages répétés des camions de collecte.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés à la collecte sont présentés sur une aire de stockage, en bordure de la voie desservie la plus proche.

4.4 Horaires des collectes

Les horaires des collectes sont variables selon les communes, les quartiers et les flux des déchets. Les détails sont spécifiés dans le tableau joint en annexe.

Article 5 : Redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets « assimilés »

Conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement des déchets commerciaux et professionnels (visés à l'article L.2224-14. du Code précité) dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers doivent être financés par une redevance spéciale en plus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité des déchets collectés et éliminés.

Sont concernés par ces dispositions les producteurs définis aux articles 2.1, 2.4, 2.5 à 2.8 du présent règlement s'ils font appel aux services de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pour le ramassage des déchets d'un volume supérieur à 1 000 litres par semaine, le service assuré pour les quantités inférieures étant assimilé au service minimum couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les modalités d'application de la redevance spéciale (calculs du volume excédentaire et du coût de la prestation) sont définies à l'annexe du présent règlement.

Article 6 : Récipients de collectes

Pour des raisons de la salubrité publique et d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte, les déchets présentés à la collecte doivent être obligatoirement déposés dans des récipients normalisés, agréés par les Services de la Communauté d'Agglomération.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet (aussi bien en collecte en porte à porte qu'en collecte en PAV) sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Pendant une période transitoire, avant l'équipement complet des communes en contenants de collecte, et jusqu'au 31 décembre 2004, dans certaines communes dont la liste est jointe en annexe, la collecte des ordures ménagères en sacs normalisés, inaltérables, d'une épaisseur suffisante pour résister aux manutentions et agressions des animaux et hermétiquement fermés est autorisée. Cette dérogation concerne aussi les poubelles de 75 litres (rondes avec 2 poignées).

6.1 Type de récipients autorisés

6.1.1 Pour les ordures ménagères ou déchets « assimilés » collectés en porte à porte, les récipients définis ci-après sont autorisés :

- les conteneurs d'une capacité de 500 à 770 litres montés sur quatre roues ;
- les conteneurs d'une capacité de 120 à 360 litres montés sur deux roues.

Les conteneurs dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte doivent être agréés par les services techniques de la Communauté d'Agglomération et être conformes aux normes «bacs roulants pour déchets solides », hermétiques, en plastique ou matériaux similaires.

Le volume des récipients sera déterminé en appliquant le barème des volumes joint en annexe en fonction du nombre d'habitants, de la nature des activités, des surfaces et du nombre de jours de stockage entre deux collectes.

L'entretien des bacs est à la charge des usagers.

6.1.2 Pour les collectes sélectives en porte à porte, les récipients mis à la disposition des usagers sont les suivants :

- le conteneur pour les déchets d'emballages ménagers de 120 à 660 litres, avec la cuve grise et le couvercle jaune. Pour les points de regroupement et l'habitat vertical, les bacs sont équipés de couvercles operculés et verrouillés ;
- les conteneurs mis à disposition pour la collecte sélective ne doivent être utilisés qu'à cet effet ;

Les conteneurs dans lesquels les déchets recyclables sont présentés à la collecte doivent être agréés par les services techniques de la Communauté d'Agglomération et être conformes aux normes «bacs roulants pour déchets solides », hermétiques, en plastique ou matériaux similaires.

Le volume des récipients sera déterminé en appliquant le barème des volumes joint en annexe en fonction du nombre d'habitants, de la nature des activités, des surfaces et du nombre de jours de stockage entre deux collectes.

L'entretien des bacs est à la charge des usagers.

6.1.3 Pour les collectes sélectives en Point d'Apport Volontaire (PAV), la Communauté d'Agglomération met à la disposition des habitants les conteneurs de gros volume suivants :

- conteneurs pour emballages légers creux, d'un volume de 4 ou 6 m³ ;
- conteneurs pour journaux/magazines, d'un volume de 4 m³ ;
- conteneurs à verre, d'un volume de 4 m³.

Les conteneurs sont placés, soit sur le domaine public des communes, soit sur le domaine privé accessible aux usagers (parkings de grandes surfaces et autres). L'implantation respecte la densité d'un PAV pour 500 habitants.

L'entretien des conteneurs est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération.

6.2. Fourniture de récipients

La fourniture des récipients de collecte est assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois. Ils sont mis gratuitement à la disposition des usagers qui en ont l'utilisation et en assurent l'entretien et le nettoyage. Les conteneurs restent la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Pour toute dotation nouvelle, les producteurs devront prendre contact avec les Services de la CAPV afin de déterminer le volume des contenants pouvant être présentés à la collecte. Tout récipient non agréé par les Services Techniques, ne sera pas collecté.

En cas de changement de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de suppression d'un immeuble ou d'une maison individuelle, les personnes concernées sont tenues d'en informer immédiatement les Services Communautaires qui se réservent le droit de reprendre les récipients.

Tout vol ou dégradation des récipients devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès des Services de la CAPV pour leur remplacement.

6.3. Hygiène et entretien

Pour des raisons d'hygiène et de santé, les usagers (particuliers, propriétaires d'immeuble ou leurs représentants, gestionnaires,...etc.) doivent constamment maintenir les récipients de collecte en porte à porte en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Ils devront assurer ou faire assurer le nettoyage et la désinfection, ainsi que l'entretien courant.

6.4 Conditions de remise des récipients à la collecte

Les récipients doivent être présentés à la collecte couvercle fermé en limite de domaine public (sauf cas particuliers définis par une convention). Si besoin, une aire de présentation des récipients à la collecte sera définie en accord avec les services communautaires.

Les déchets ne doivent pas déborder. Les dépôts des déchets et détritrus divers à même le sol, dans des cartons, caisses, bidons, sachets ou en vrac sont interdits.

Il est interdit de laisser les cendres chaudes dans les bacs et de tasser les déchets par pression, damage ou mouillage à l'intérieur des conteneurs.

Il est interdit d'affecter les récipients à d'autres usages que la collecte des ordures ménagères ou à d'autres immeubles que ceux auxquels ils ont été attribués.

Les récipients seront déposés par les usagers la veille du ramassage le plus tard possible (après 21H00) et rentrés le plus rapidement possible après le passage des camions. Dans les secteurs urbains, ils devront être rentrés au plus tard 2H00 après la collecte.

Les récipients ne peuvent, en aucun cas, rester en permanence sur la voie publique, sauf autorisation spéciale du Maire.

Le nettoyage des conteneurs doit être effectué par les utilisateurs et doit se faire en dehors du domaine public.

6.5 Stockage des récipients

Les propriétaires et exploitants d'immeubles, constructeurs, aménageurs,...etc. doivent prévoir des emplacements pour le stockage des récipients en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour contenir, sans débordement ni surcharge volumique ou massique, les déchets produits entre deux ramassages successifs.

Cela est applicable à tous les bâtiments neufs, anciens ou en voie de rénovation, mais aussi aux lotissements et tout autre aménagement.

Tout permis de construire ou de rénovation de l'habitat, de l'activité commerciale ou industrielle, doit mentionner le lieu de stockage des déchets, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation des récipients à la collecte.

Un avis technique préalable des services de la CAPV est obligatoire pour l'aménagement du local poubelle ou de l'aire de présentation des conteneurs.

La décision de collecte individuelle ou en point de regroupement appartient à l'autorité communautaire.

6.5.1. Aménagement de locaux dans les immeubles

Le local devant contenir les récipients de collecte devra répondre aux exigences du Code de l'Urbanisme, du Règlement Sanitaire Départemental, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur sous plafond minimum de 2m20 ;
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre un et deux ;
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacer les autres ;
- la porte d'accès hermétique doit avoir une largeur d'au moins 1,3 mètre avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation et munie d'un système de blocage en position ouverte pour la sortie des récipients ;
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage, ainsi que d'une ventilation suffisante ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes ;
- le local ne doit avoir de communications directes avec ceux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente des produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la réalisation de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'aménagement d'un local à l'extérieur du bâtiment, après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, mis à la disposition des locataires ;

- soit le remisage des récipients correctement entretenus aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans les deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Par ailleurs, les locaux à conteneurs collectifs doivent être dotés de la signalétique appropriée prévue par la Communauté d'Agglomération pour faciliter le tri des déchets.

Les dimensions de bacs à prendre en compte pour la réalisation des locaux sont données, à titre indicatif, en annexe du présent règlement.

6.5.2 Aménagement de points de regroupement

Des points de regroupement des bacs sont obligatoirement aménagés en tête de lotissement, de l'impasse non équipé d'une aire de retournement, de voies inaccessibles aux camions de collecte et autres cas où la collecte au droit des habitations ne peut être assurée (la décision appartenant à la Communauté d'Agglomération). Dans le cas où ces aménagements devront être entrepris par une collectivité territoriale, leur coût sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération dans les conditions financières définies par le Conseil Communautaire.

Ils doivent se trouver en bordure de la voie publique desservie par le ramassage des déchets.

Leurs emplacements et dimensions seront définis en accord avec les Services Techniques Communautaires.

Pour des considérations d'urbanisme, d'environnement ou d'esthétique, les Services Communautaires peuvent imposer la création de logettes fermées dont ils définissent également les caractéristiques.

L'entretien des points de regroupement est assuré par les usagers.

Outre les indications données en annexe du présent règlement, les points de regroupement doivent répondre aux dispositions suivantes :

- le sol sera bétonné et d'une surface suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre aisée ;
- une rampe devra être réalisée, si besoin, pour accéder à la chaussée ;
- ils doivent être aménagés sur la périphérie (haie, clôture, mur,...etc.) en accord avec les Services Communautaires ;
- ils doivent être équipés d'une prise d'eau incongelable et d'une évacuation raccordée au réseau d'assainissement.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Article 7 : Contrôle du contenu des récipients collectés

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, dans le cadre d'une politique forte d'économie de ressources naturelles et d'énergie, souhaite développer les collectes sélectives et promouvoir le recyclage de certains composants des déchets.

Pour ce faire, elle a mis en place un contrôle de qualité des collectes sélectives. Il s'agit d'un contrôle visuel du contenu des récipients de déchets recyclables.

Ainsi, en fonction de la qualité de son contenu, chaque récipient se verra accepté ou refusé à la collecte sélective. Dans le cas d'un refus, une information sera mise sur le bac dont le contenu devra intégrer la filière des ordures ménagères.

Par ailleurs, les agents communautaires chargés de la communication sur le tri et du suivi de la qualité sont également autorisés à prélever le contenu des bacs en vue de sa vérification et d'échantillonnage. Les bacs prélevés seront ramenés à leur emplacement le jour même de leur prélèvement.

Article 8 : Interdiction des dépôts de déchets en tout lieu public ou privé et interdiction de chiffonnage

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter tout déchet, matériau ou, plus généralement, tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

En cas d'autorisation, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène. Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale ou communautaire, il n'est pas autorisé que sous les conditions prévues par le présent règlement.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et, d'autre part, à devoir régler les frais engagés pour la remise en état des lieux souillés, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Il est strictement interdit de déplacer les récipients à déchets ou d'en extraire et répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Article 9 : Infractions au règlement et sanctions

Dans le cas de non respect des prescriptions du présent règlement, constatés par les agents assermentés des communes, les contrevenants (dépôts sauvages des déchets : OM, encombrants, autres,.....etc.) s'exposent à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur le 1 janvier 2004. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Modification

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et les Maires des communes membres, se réservent le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les Directeurs Généraux des Services des communes membres, les chefs de police des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VIENNE, le 31 Décembre 2003

Le Président,
Signé : Christian TROUILLER